

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du second semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 152.070.512 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Alle-

magne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 114.052.884 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 244.006.675 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République française, pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 183.005.006 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 83.903.830 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne, pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 62.927.872 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.